



**LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)**

AFFAIRE N°2023-189/ARMP/SA/2302-23

**RECOURS DE L'ETABLISSEMENT
« GBEYIGBENAN »**

CONTRE

**SOCIETE BENINOISE POUR
L'APPROVISIONNEMENT EN PRODUITS
DE SANTE (SOBAPS) S.A.**

DECISION N° 2023-189/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 12 DECEMBRE 2023

- 1- DECLARANT RECEVABLE ET MAL-FONDE LE RECOURS DE L'ETABLISSEMENT « GBEYIGBENAN » EN CONTESTATION DES MOTIFS DE REJET DE SON OFFRE DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL N°T_DE_70801 941/2023 DU 20 SEPTEMBRE 2023 RELATIF AUX TRAVAUX DE REVETEMENT AUX NORMES BPS DU SOL DES MAGASINS 1,2,3,4 DU SIEGE DE LA SOBAPS S.A ;**
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.**

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°031/GBY/DG/SP/DT/RAO du 30 novembre 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 1^{er} décembre 2023 sous le n°2302-23 portant recours de l'établissement « GBEYIGBENAN » ;
- Vu le bordereau d'envoi n°1278/2023/SoBAPS/PRMP/SPPRMP du 04 décembre 2023, enregistré au Secrétariat administratif de l'ARMP le 05 décembre sous le numéro 2336-23 portant transmission des informations sur le recours de l'établissement « GBEYIGBENAN » ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON, Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session, le mardi 12 décembre 2023 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

La Société Béninoise pour l'approvisionnement en Produits de Santé (SoBAPS) S.A a lancé l'appel d'offres ouvert national n°T_DE_70801 du 20 septembre 2023 relatif aux travaux de revêtement aux normes BPS du sol des magasins 1,2,3 et 4 du siège de la SoBAPS.SA, auquel l'établissement « GBEYIGBENAN » a pris part. Mais l'offre de l'établissement « GBEYIGBENAN » n'a pas été retenue au motif suivant : « *Méthode d'exécution non conforme : méthode d'exécution ayant abordé des aspects comme dépose partielle de toiture en bac alu, construction de mur de soubassement, dépose des portes métalliques coulissant, etc. qui ne concernent pas les travaux à réaliser* ».

Non convaincu du bien-fondé de ce motif de rejet, l'établissement « GBEYIGBENAN » a adressé un recours préalable à la Personne responsable des marchés publics (PRMP) de la SoBAPS Sa en contestation dudit motif de rejet et de l'attribution de ce marché au soumissionnaire « BIOLYNX-TIC » qui n'aurait pas rempli les critères de qualification pour n'avoir pas fourni l'attestation de capacité financière.

Dans sa réponse au requérant, la PRMP de la SoBAPS Sa a maintenu le motif de rejet de l'offre de l'établissement « GBEYIGBENAN » pour non-conformité de sa méthode d'exécution tandis que pour le second motif de sa contestation, elle a promis de faire réexaminer les offres par le comité d'ouverture et d'évaluation des offres (COE).

Non convaincu des suites données à ses réclamations, l'établissement « GBEYIGBENAN » a saisi l'ARMP de son recours relativement au motif de rejet de son offre afin de se faire rétablir dans ses droits.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE L'ETABLISSEMENT « GBEYIGBENAN »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, sus rappelée, selon lesquelles : « *Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice* » ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *Le recours doit être exercé dans les cinq (05) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique* » ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;

- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, l'établissement « GBEYIGBENAN » a reçu notification le jeudi 23 novembre 2023 par lettre n°1222/2023/SoBAPS Sa/PRMP/SPRMP du 22 novembre 2023 ;

Qu'il a exercé son recours préalable devant la PRMP de la SoBAPS Sa le lundi 27 novembre 2023 par lettre n°029/GBY/DG/SP/DT/RAO de la même date ;

Que la réponse de la PRMP de SoBAPS Sa lui est parvenue le jeudi 30 novembre 2023 par lettre n°1245/2023/SoBAPS Sa/PRMP/SPRMP du 29 novembre 2023 ;

Que dans sa réponse, la PRMP de la SoBAPS Sa, tout en confirmant le rejet de l'offre pour non-conformité technique de son offre, lui a signifié que les offres seront réexaminées en ce qui concerne l'attribution du marché à la société « BIOLYNX-TIC » déclaré attributaire sans avoir fourni l'attestation de capacité financière ;

Que sur la base de cette réponse confirmant le rejet de son offre pour des insuffisances constatées dans sa méthodologie d'exécution, l'établissement « GBEYIGBENAN » a saisi l'ARMP de son recours le vendredi 1^{er} décembre 2023 par lettre n°031/GBY/DG/SP/DT/RAO du 30 novembre 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le n°2302-23 ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, le recours de l'établissement « GBEYIGBENAN » devant l'ARMP relativement au motif de rejet de son offre, remplit les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a donc lieu de le déclarer recevable.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DE L'ETABLISSEMENT « GBEYIGBENAN »

Pour soutenir son recours, l'établissement « GBEYIGBENAN », à travers son mémoire, a développé les moyens suivants :

« 1- Le 23 novembre 2023, nous avons reçu la notification de résultat que notre offre n'a pas été retenue au motif que : « Méthode d'exécution non conforme : méthode d'exécution ayant abordé des aspects comme dépose partielle de toiture en bac alu, construction de mur de soubassement, dépose des portes métalliques coulissant, etc. qui ne concernent pas les travaux à réaliser » et déclarant l'entreprise BIOLYNX-TIC BENIN comme attributaire provisoire économiquement avantageuse sans être qualifié (le soumissionnaire « BIOLYNX-TIC » n'a pas fourni l'attestation de capacité financière au regard du procès-verbal d'ouverture des offres issu de la séance d'ouverture publique qui a eu lieu le 18 octobre 2023).

2- Le motif évoqué pour rejeter notre offre n'est pas fondé. En effet, notre méthode d'exécution a bel et bien abordé la consistance des travaux objet du présent appel d'offres tel que la PRMP et la COE l'ont aussi constaté. Il me plait de préciser que les aspects comme dépose partielle de toiture en bac alu, construction de mur de soubassement, dépose des portes métalliques coulissant, etc. qui ne concernent pas les travaux à réaliser est une erreur de saisie et de copier-coller d'un appel d'offres similaire qui ont été laissé dans notre dossier ;

3- Le point critiqué dans notre offre qui fait ressortir d'autres aspects de la consistance des travaux en plus de ceux exigées par le DAO n'est pas un non-respect des prescriptions techniques du point de vue des variations majeures op-cité. Le détail du prix de notre offre évaluée est en relation avec l'étendue des travaux, la prise en compte du délai d'exécution du marché ainsi que toutes les autres exigences mentionnées dans les cahiers des

prescriptions techniques. Aussi notre Devis Quantitatif et Estimatif contenu dans notre offre est conforme au cadre de Devis Quantitatif et Estimatif proposé dans votre DAO et ses aspects (dépose partielle de toiture en bac alu, construction de mur de soubassement, dépose des portes métalliques coulissant, etc.) qui ne concernent pas les travaux à réaliser n'ont pas fait objet de chiffrage dans notre DQE ;

4- la méthode d'exécution ou de réalisation bien que les conditions de validités sont citées ne dispose d'aucun formulaire ou de canevas à suivre pour son élaboration, il incombe donc à chaque entreprise de définir selon ses moyens humains, matériel, technique et financiers pour proposer ou définir sa méthode d'exécution. ».

B- MOYENS DE LA PRMP DE LA SOBAPS SA

En réponse aux allégations de l'établissement « GBEYIGBENAN », la Personne Responsables des marchés publics de la SoBAPS Sa a développé les arguments suivants :

« 1- En exécution du Plan de Passation des Marchés Publics de la SoBAPS SA, au titre de l'année 2023, la procédure d'appel d'offres ouvert national n°941/2023/SoBAPS/DAF/DE/PRMP/SPPRMP du 20 septembre 2023 a été lancée le 26 septembre 2023 pour la réalisation des travaux de revêtement aux normes BPS du sol des magasins 1,2,3,4 du siège de la SoBAPS S-A.

2- La procédure est actuellement à l'étape d'attribution provisoire. Mais l'attribution provisoire faite a été annulée suite au recours gracieux du soumissionnaire "Ets GBEYIGBENAN". La lettre d'annulation de l'attribution provisoire a été adressée à tous les soumissionnaires le 29 novembre 2023, contre décharge. Il a été également signifié au soumissionnaire "Ets GBEYIGBENAN" dans la réponse qui lui a été adressée le 29 novembre 2023, relativement à son recours que le grief porté contre l'attribution provisoire faite au profit du soumissionnaire BIOLYNX & TIC était jugée fondé et que la COE procédera à la réévaluation des offres ;

3- Le motif du rejet de son offre se présente ainsi qu'il suit : « Méthode d'exécution non conforme : Méthode d'exécution ayant abordé des aspects comme : dépose partielle de toiture en bac alu, construction de mur de soubassement ; dépose des portes métalliques coulissant, etc. qui ne concernent pas les travaux à réaliser ».

Aucun autre soumissionnaire n'a dressé de recours contre la procédure à ce jour. Depuis lors, la suite de la procédure est suspendue.

4- A l'évaluation préliminaire des offres il a été relevé que la méthode d'exécution ou de réalisation des travaux fournie par le soumissionnaire "ETS GBEYIGBENAN" n'est pas conforme aux prescriptions du DAO. Contrairement aux conditions de validité de la méthode d'exécution ou de réalisation, indiquées à la page 64 du DAO, le soumissionnaire GBEYIGBENAN" a abordé dans sa méthode d'exécution ou de réalisation des travaux des aspects qui n'ont rien à voir avec les travaux à réaliser. Ces déviations s'écartent dangereusement des travaux à exécuter au point où la COE ne pouvait les traiter de mineurs selon les desideratas du soumissionnaire, alors qu'il est écrit dans le DAO à la page 64 que « NB : Toute méthode d'exécution non spécifique aux travaux de réhabilitation de sols de magasin aux sites concernés entraînera le rejet de l'offre » ;

5- le soumissionnaire "ETS GBEYIGBENAN" a reconnu la présence de plusieurs aspects non spécifiques aux travaux à réaliser. Selon lui, il s'agit d'une erreur de saisie et de copier-coller qui ne devrait pas entraîner le rejet de son offre. La COE ne saurait considérer cette déviation comme mineure en accordant une discrimination positive exclusive à son offre au risque de violer le principe d'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires. Le soumissionnaire "ETS GBEYIGBENAN" n'a respecté aucun des consignes de présentation de la méthode d'exécution. En dehors du rappel de l'objet du marché qui est fait au niveau de

l'introduction, la méthode d'exécution présentée concerne à tout point de vue d'autres travaux. Le détail des prix quoique retraçant l'étendue des travaux à réaliser ne saurait remplacer une méthode d'exécution exigée par le DAO, avec des consignes claires ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Il ressort de l'instruction du recours de l'établissement « GBEYIGBENAN » les constats suivants :

Constat n°1

La méthode d'exécution ou de réalisation des travaux fournie par le requérant établissement « GBEYIGBENAN », a abordé des aspects qui n'ont rien à voir avec les travaux à réaliser.

Constat n°2

L'attributaire provisoire « BIOLYNX-TIC Bénin » n'a pas fourni une attestation de capacité financière.

V- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS

Au regard des faits, moyens des parties et constats d'instruction, le recours de l'établissement « GBEYIGBENAN » porte sur le rejet de son offre, motif tiré de sa non-conformité technique aux spécifications du DAO.

Sur le rejet de l'offre de l'établissement « GBEYIGBENAN », au motif tiré de sa non-conformité technique aux spécifications du DAO

Considérant les dispositions de l'article 74 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée selon lesquelles : « *Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence* » ;

Considérant les stipulations de l'annexe A-1-2 au point 5 qui mentionne la méthode d'exécution ou de réalisation comme pièce nécessaires pour la conformité technique ;

Considérant qu'en l'espèce, l'établissement « GBEYIGBENAN » conteste le rejet de son offre pour les insuffisances relevées dans sa méthode d'exécution ;

Qu'à l'analyse, il se révèle que le requérant n'a pas abordé dans sa méthode d'exécution ou de réalisation des travaux certains aspects ;

Que l'établissement « GBEYIGBENAN » a reconnu dans son recours adressé à la PRMP de la SoBAPS Sa lesdits manquements et les a qualifiés comme des erreurs mineures ;

Que pourtant, en Nota Bene des stipulations du dossier d'appel à concurrence, il est clairement mentionné que la non-production ou la non-conformité de l'une de ces pièces (...) entraîne le rejet de l'offre ;

Que n'ayant pas produit une méthodologie d'exécution conforme aux exigences du DAO, c'est à bon droit que la PRMP de la SOBaPS a rejeté l'offre de l'établissement « GBEYIGBENAN » pour ce motif ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, la décision de rejet de l'offre de l'établissement « GBEYIGBENAN » pour non-conformité technique est régulière ;

Que par ailleurs, en ce qui concerne l'attribution du marché à la société « BIOLYNX-TIC Bénin » qui n'a pas fourni une attestation de capacité financière, aucune décision de la PRMP de la SOBAPS y afférente n'ayant encore été déférée devant l'ARMP, elle ne peut valablement y statuer.

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de l'établissement « GBEYIGBENAN » est recevable.

Article 2 : Le recours de l'établissement « GBEYIGBENAN » relatif au motif de rejet de son offre, dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres n°T_DE_70801 du 20 septembre 2023 relatif aux travaux de revêtement aux normes BPS du sol des magasins 1,2,3 et 4 du siège de la SoBAPS Sa, n'est pas fondé.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- au Promoteur de l'établissement « GBEYIGBENAN » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la SoBAPS Sa ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la SoBAPS Sa ;
- au Directeur général de Société Béninoise pour l'Approvisionnement en Produits de Santé (SoBAPS) S.A ;
- au Ministre de la Santé ;
- à la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur/CRD)